

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 282 modifiant le taux des soldes, indemnités et primes- des. miliciens et gradés de la milice indigène de la Côte française des Somalis.

n° 282

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 3 mars 1950
Numéro JO n° 3 du 31/03/1950	Date du numéro 31 mars 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vull'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies Vu l'arrêté n » 105 du 3 février 1943 portant suppression des pelotons méharistes et rétablissant la milice indigène en Côte française des Somalis et les textes subséquents qui font modifié

Vull'arrêté n » 115 du 29 janvier 1948 fixant les taux des soldes, indemnités et primes allouées aux gradés et miliciens

Vull'arrêté n° 461 du 14 mai 1948 établissant une indemnité de cherté de vie en faveur des gradés et miliciens en service à Djibouti

Vull'arrêté n » 854 du 18 août 1948 majorant de 30 'p. 100 les soldes de base des gradés et miliciens

Vull'arrêté n » 345 du 28 mars 1949 fixant le taux de l'indemnité familiale mensuelle

Sur proposition du chef de bataillon, mimandant la milice

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 1er mars 1950

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le taux des soldes, indemnités et primes fixé pour la milice par les arrêtés n°* 115 du 29 janvier 1948, 461 du 18 mai 1948, 854 du 18 août 1919, 345 du 28 mars 1949, sont remplacés par les taux fixés dans le tableau ci-après :

SOLDE DE BASE MENSUELLE. franc Miliciens de 2e classe avant 2 ans de service-

1.120 Miliciens de 2 classe après 2 ans de service.....1.230

Miliciens de 2 classe après 4 ans de service.....1.345 Mili-

ciens de 2 classe après 8 ans de service.....1.4500 Mili-

ciens de l re classe avant 2 ans de grade.....1.580 Mili-

ciens de l re classe après 2 ans de grade.....2.060 Mili-

ciens de 1er classe après 4 ans de grade.....2.340 Miliciens

de 4 ans de grade 1er classe après.....2.600 Caporaux avant
2 ans de grade.....2.870 Caporaux après 2 ans de-
grade.....2.870 Sergents avant 2 ans de grade. 5.600 » Sergents après
2 ans de grade. 5.900 » Sergents après 4 ans de grade. 6.200 » Sergents après 8 ans de grade. 6.800» Sergents-chefs
avant 2 ans de grade.....7.400 Sergents-chefs après 2 ans de grade.....7.700 Sergents-chefs après 4 ans de-
grade.....8.000 Sergents-chefs après 8 ans de grade.....8.600 Sergents-chefs après 12 ans de grade.....10.400
Sergents-chefs après 15 ans de grade.....11.300 INDEMNITÉ FAMILIALE MENSUELLE INDEMNITÉ CHERTÉ DE VIE
Sous-officiers, caporaux et miliciens en service a Djibouti : 10 francs par jour. INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT. Sous-of-
ficiers, caporaux et miliciens : Clairons..... 10 francs par jour Tailleurs.....10
francs par jour Cordonniers.....15francs par jour Chauffeurs.....60 francs
par jour Interprètes.....15 francs par jour Radios.....50 francs par
jour Infirmiers.....30francs par jour Policiers.....10 francs par jour Pom-
piers.....10 francs par jour Art. 2. —Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er janvier
1950, sera publié au Journal officiel de la colo nie et communiqué partout où besoin sera.
